ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Essonne

Eric JAVOY

Adjoint à la DASEN
en charge du 1er degré

Affaire suivie par :
Emmanuelle MILLET
Tél : 01 69 47 83 13
Mél : ce.0911248m@ac-versailles.fr

Boulevard de France – Georges Pompidou
91012 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes, le mardi 17 novembre 2026

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale de l'Essonne

à

Monsieur David ROUSSEL
Secrétaire départemental du SNUDI FO 91

Objet : Réponse à votre courrier du 16/11/2026 – Obligations de service et droit de grève

Monsieur le Secrétaire départemental,

J'accuse réception de votre courrier du 16 novembre 2026 concernant les obligations réglementaires de service des enseignants du premier degré et l'exercice du droit de grève dans les écoles du département.

Les 108 heures annuelles (décret n° 2008-775) incluent les activités pédagogiques complémentaires, les travaux en équipe, les relations avec les parents, la formation continue et l'animation pédagogique. Les formations proposées s'inscrivent dans ce cadre et répondent à des objectifs pédagogiques prioritaires (ex. : prévention du harcèlement, accompagnement des élèves à besoins spécifiques).

Les inspecteurs de l'Éducation nationale vérifieront le décompte des actions mentionnées dans votre courrier pour garantir une information claire et homogène.
Concernant la rencontre avec les partenaires périscolaires organisée un samedi à Arpajon, elle fera l'objet d'un examen spécifique quant à son inscription dans les obligations de service.
Enfin, je vous confirme que les directions d'école ne sont pas chargées du suivi administratif de la participation individuelle aux formations.

Vous m'alertez concernant le droit de grève. Il est encadré par les articles L. 133-4 et L. 133-5 du Code de l'éducation :
Les enseignants doivent déclarer leur intention de grève 48 heures à l'avance (dont un jour ouvré). Aucune confirmation supplémentaire ne peut être exigée.
Les déclarations relèvent de l'autorité administrative (pas des directeurs d'école) et sont couvertes par le secret professionnel.

Si 25 % des personnels déclarent une grève dans une école, l'organisation du service d'accueil relève de la commune. Les enseignants non-grévistes restent responsables de leur classe et ne remplacent pas les enseignants grévistes.

Les inspecteurs rappelleront ces dispositions aux équipes de circonscription et veilleront à clarifier les responsabilités des directions d'école. Une attention particulière sera portée à la coordination avec les collectivités territoriales, dans le respect des compétences de chacun et de la confidentialité des données.

Les situations que vous signalez feront l'objet d'un examen précis, en distinguant les consignes données, leurs modalités d'application et les difficultés signalées. Les services départementaux effectueront les rappels nécessaires auprès des circonscriptions.

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Essonne

Je suis ouverte à un échange approfondi avec votre organisation syndicale. Je vous propose de convenir d'une date d'audience pour examiner les situations évoquées et apporter les clarifications utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Solène BERRIVIN